

**CONVENTION ENTRE LA MÉTROPOLÉ AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA
COMMUNE DE PERTUIS RELATIVE A LA REALISATION DE CERTAINES
MISSIONS D'ENTRETIEN DU POLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE PERTUIS**

La MÉTROPOLÉ D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo
58, boulevard Charles-Livon
13007 Marseille,

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de Pertuis

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville
37, rue Voltaire
84120 PERTUIS

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité
aux présentes, et domiciliée en cette qualité au dit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

En 2018, le pôle d'échanges de Pertuis a été mis en service. La Métropole Aix Marseille Provence a confié l'exploitation du site à un gestionnaire.

Pour des raisons de proximité, la Métropole a décidé de confier à la commune de Pertuis l'entretien partiel du pôle d'échange situé au droit de la gare SNCF ainsi qu'une surveillance complémentaire aux missions confiées au gestionnaire du site.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence confie, par convention avec la Commune de Pertuis, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

La présente convention a pour objet pour des raisons de proximité de confier à la commune de Pertuis l'entretien partiel du Pôle d'Echanges Multimodal de Pertuis et une surveillance complémentaire effectuée par la police municipale.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge l'entretien partiel du pôle d'échanges à savoir :

- Balayage
- Retrait de dépôt et détrit
- Vidage des corbeilles

La surveillance du site pourra être réalisée d'une part via le passage des agents de la police municipale dans le cadre de leurs tournées sur le territoire communal et d'autre part en utilisant les images de vidéosurveillance. Pour ce dernier point, il y aura lieu de faire en sorte que les caméras installées par la Métropole soient connectées au CSU de la Commune et que la déclaration en préfecture le prévoit

Une mise en sécurité ou levée de doute sera effectuée par la police municipale en cas de demande de la Métropole ou son représentant.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

La commune s'engage à assurer le mandatement des dépenses de fonctionnement relevant des compétences communautaires dans les conditions propres à permettre la

continuité et le bon fonctionnement des services publics concernés, dans le respect des lois et des réglementations en vigueur. Cet entretien partiel sera assuré dans le cadre d'un programme annuel qui sera établi en concertation entre les services communaux et métropolitains.

Pour ce faire, la commune devra saisir la Métropole, dès la reconduction de la présente convention, pour lui proposer le cadre annuel de l'année suivante. La Métropole devra valider cette proposition au plus tard à la date de reconduction de celle-ci.

ARTICLE 4 : LISTE DES OPERATIONS CONCERNEES

Les services municipaux assureront le passage d'entretien défini comme suit :

- 2 agents, 2 heures par semaine, soit 208 heures/an (soit deux fois 2 heures)
- 1 balayeuse, 2 heures par semaine soit 104 heures/an (soit 2 fois /semaine)

Lors de ce passage, seront effectuées les opérations suivantes, sans que cette liste soit exhaustive :

- Vidage des corbeilles,
- Balayage feuilles et détritiques sur voirie, trottoirs, accotements, espaces verts et dans le local à vélo à la demande expresse de la métropole.
- Propreté urbaine

ARTICLE 5 : USAGE DES BIENS, EQUIPEMENTS ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La commune de Pertuis, à travers le service qu'elle identifiera restera le seul interlocuteur de la Métropole.

Il est demandé à la commune un rapport d'intervention mensuel ainsi qu'une notification de désordres dès qu'une anomalie sera constatée. L'objectif étant de porter à la connaissance de la Métropole d'éventuelles réparations de désordres ou de remise en état nécessaire.

Une réunion technique pourra être programmée tous les 6 mois, à l'initiative de la Métropole, afin d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'accès des biens et des surfaces qui lui ont été mis à disposition dans le cadre de la présente convention et affectés à l'exercice des missions confiées.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

Le montant forfaitaire convenu pour une période d'un an est de 19 136 € et est défini comme suit :

- 2 agents, 2 heures par semaine, soit 208 heures par an
- 1 balayeuse, 2 heures par semaine, soit 104 heures par an
- Mission propreté
- Mission surveillance

Avant chaque reconduction, le montant prévisionnel pourra être revu d'un commun accord entre la métropole et la commune, conformément à l'article 3 de la présente convention, en fonction de la nature des ouvrages à entretenir.

La Métropole versera le montant forfaitaire prévu ci-dessus selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature de la présente convention
- 50 % sur présentation d'une demande de solde à la fin de la période.

Le règlement se fera au prorata des mois couverts par la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée tacitement chaque année sans toutefois pouvoir dépasser 5 ans. En cas de volonté de non reconduction, celle-ci devra être dénoncée par courrier par l'une des deux parties au moins deux mois avant sa date de fin. La convention prendra effet dès sa notification.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention liée à ses notions de durée et financières feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Métropole et de souscrire tous les contrats la

garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Métropole, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 10 : LITIGE

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. Préalablement à ce recours contentieux, les parties s'efforceront de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

Fait à,

Fait à

Le

Le

Pour la Commune de Pertuis

Pour la Métropole

Aix Marseille Provence

Roger PELLENC

Martine VASSAL